

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n°69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 20 mars 1970 de la Section Permanente de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département des Alpes Maritimes ;
- Considérant que le maire de la commune de Pierrefeu n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé par le Préfet des Alpes Maritimes et que son avis est réputé favorable ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Alpes Maritimes l'ensemble formé par le village de Pierrefeu et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section B 2ème Feuille : n°86 à 197 inclus - 297 -
307 à 347 inclus

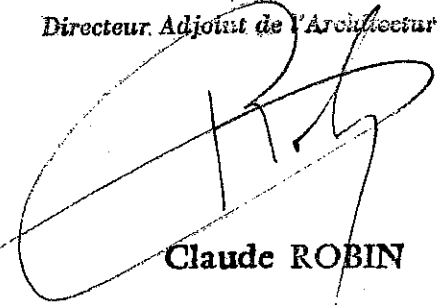
Section B 3ème Feuille : n°448, 452 à 455 inclus,
459 à 463 inclus.

Article 2 - Le Présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes Maritimes, au Maire de la commune de Pierrefeu et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 20 JUIL 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Directeur Adjoint de l'Architecture



Claude ROBIN